

Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

du

(projet 28-03-07)

Le Conseil fédéral suisse

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)¹, vu l'art. 119 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi)²,

arrête:

Chapitre 1 Définitions

Art. 1 Activité salariée

(art. 11, al. 2, LEtr)

¹ Est considérée comme activité salariée toute activité exercée pour un employeur dont le siège est en Suisse ou à l'étranger, indépendamment du fait que le salaire soit payé en Suisse ou à l'étranger et que l'activité soit exercée à l'heure, à la journée ou à titre temporaire;

² Est également considérée comme activité salariée toute activité exercée en qualité d'apprenti, de stagiaire, de volontaire, de sportif, de travailleur social, de missionnaire, d'artiste ou d'employé au pair.

Art. 2 Activité lucrative indépendante

¹ Est considérée comme activité lucrative indépendante toute activité exercée par une personne dans le cadre de sa propre organisation, librement choisie, dans un but lucratif, soumise à ses propres instructions matérielles et à ses propres risques et périls. Cette organisation librement choisie peut être gérée par exemple sous la forme d'un commerce, d'une fabrique, d'un prestataire de service, d'une industrie ou d'une autre affaire.

² Est également considérée comme activité lucrative indépendante l'exercice d'une profession libérale telle que celle de médecin, d'avocat et d'agent fiduciaire.

Art. 3 Prestation de services transfrontaliers

Est considérée comme prestation de services transfrontaliers une prestation de durée limitée fournie en Suisse dans le cadre d'un contrat par une personne ou une entreprise dont le domicile ou le siège se trouve à l'étranger.

¹ RS 142.xx

² RS 142.31

Art. 4 Décision concernant l'exercice d'une activité lucrative

¹ Le service chargé, en vertu du droit cantonal, d'octroyer les autorisations de travail décide si l'activité d'un étranger est considérée comme une activité lucrative au sens de l'art. 11, al. 2, LEtr.

² En cas de doute, il soumet le cas, pour décision, à l'Office fédéral des migrations (ODM).

Chapitre 2 Procédure de déclaration et d'autorisation

Section 1 Dispositions générales

Art. 5 Autorisation d'entrée en Suisse

¹ Si une demande d'autorisation de séjour ou de séjour de courte durée est acceptée et si la personne concernée se trouve encore à l'étranger, une assurance d'autorisation (en vertu de l'art. 5, al. 3, LEtr) lui est fournie.

² Si la personne concernée doit avoir un visa, une autorisation d'octroi de visa est fournie à la représentation suisse à l'étranger.

Art. 6 Procédure d'autorisation

¹ Les conditions d'admission visées à l'art. 17, al. 2, LEtr sont manifestement remplies notamment lorsque les documents fournis attestent d'un droit légal ou d'un droit découlant du droit international public à l'octroi d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée, lorsqu'aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr n'existe et que la personne concernée accepte de collaborer au sens de l'art. 90 LEtr.

² Des démarches telles que l'engagement d'une procédure matrimoniale ou familiale, la scolarisation des enfants, l'achat d'une propriété, la location d'un appartement, la conclusion d'un contrat de travail, la création ou la participation à une entreprise ne confèrent, à elles seules, aucun droit lors de la procédure d'autorisation.

Art. 7 Autorisation relative à l'exercice d'une profession

Les étrangers doivent disposer d'une autorisation de séjour ou de séjour de courte durée relevant du droit des étrangers pour pouvoir obtenir des autorisations de la police du commerce et de la police sanitaire, ainsi que d'autres autorisations du même genre les habilitant à exercer une profession. S'ils ne l'ont pas encore obtenue, l'autorité qui accorde l'autorisation doit émettre une réserve allant dans ce sens.

Art. 8 Pièces de légitimation étrangères

(art. 13, al. 1, LEtr)

¹ Sont reconnues valables pour la déclaration d'arrivée:

- a. les pièces de légitimation délivrées par un Etat reconnu par la Suisse, qui établissent l'identité du titulaire, son appartenance à l'Etat qui l'a délivré et garantissent qu'il peut y retourner en tout temps;
- b. les autres pièces garantissant que le titulaire est autorisé à entrer en tout temps dans l'Etat qui les a établies ou sur le territoire indiqué sur la pièce;
- c. les autres pièces garantissant que le titulaire peut obtenir en tout temps une pièce de légitimation l'autorisant à entrer dans l'Etat qui l'a établie ou sur le territoire indiqué sur la pièce.

² Une pièce de légitimation étrangère valable ne doit pas être présentée pour la déclaration d'arrivée lorsque:

- a. son acquisition se révèle être impossible;
- b. l'on ne peut exiger de l'étranger qu'il demande l'établissement ou la prolongation d'une pièce de légitimation aux autorités compétentes de son Etat d'origine ou de provenance (art. 89 et 90, let. c, LEtr);
- c. l'étranger possède un passeport établi par l'ODM conformément à l'art. 4 de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV)³;
- d. l'étranger ne possède pas de pièce de légitimation étrangère valable et qu'il a obtenu de l'ODM un titre de voyage pour réfugié conformément à l'art. 3 ODV.

³ Dans le cadre de la procédure d'autorisation et de déclaration d'arrivée, les autorités compétentes peuvent exiger la présentation des pièces de légitimation originales. Elles peuvent ordonner le dépôt des pièces de légitimation lorsque des éléments concrets indiquent qu'elles pourraient être détruites ou rendues inutilisables.

⁴ Les étrangers sont tenus de montrer, sur demande, leur pièce de légitimation étrangère aux autorités chargées du contrôle de personnes ou de la leur présenter dans un délai convenable.

Section 2 Procédures d'autorisation et de déclaration d'arrivée en cas de séjour sans activité lucrative

Art. 9 Séjour sans déclaration d'arrivée

(art. 10 LEtr)

¹ Les étrangers sans activité lucrative en Suisse ne doivent pas être munis d'une autorisation ni déclarer leur arrivée pour un séjour de trois mois au maximum sur une période de six mois (séjour non soumis à autorisation).

² Les conditions d'entrée visées à l'art. 5 LEtr doivent être remplies pendant toute la durée du séjour non soumis à autorisation.

Art. 10 Séjour avec déclaration d'arrivée

¹ Les étrangers qui entrent en Suisse pour un séjour de plus de trois mois sans activité lucrative et qui disposent d'une autorisation d'entrée (art. 5) doivent déclarer leur arrivée dans les huit jours auprès du service désigné par le canton.

² Les étrangers doivent s'annoncer au plus tard deux semaines avant l'expiration du délai de leur séjour non soumis à autorisation (art. 9) lorsqu'ils veulent changer le but de leur séjour après leur arrivée en Suisse.

Art. 11 Prolongation du visa

Les étrangers disposant d'un visa pour un séjour de trois mois au plus doivent demander la prolongation de leur visa deux semaines avant son expiration auprès de l'autorité cantonale compétente, lorsqu'ils ne peuvent pas quitter la Suisse dans les délais fixés par le visa ou lorsque le but de leur séjour a changé.

Section 3 Procédures d'autorisation et de déclaration d'arrivée en cas de séjour avec activité lucrative

Art. 12 Activité lucrative à court terme

(art. 12, al. 3, et art. 14 LEtr)

¹ Les étrangers qui disposent d'une autorisation d'entrée (art.5) pour exercer une activité lucrative ou une prestation de services transfrontaliers en Suisse de quatre mois en tout sur une période de douze mois (art. 19, al. 4, let. a) ne sont pas tenus d'être munis d'un livret pour étranger ni de déclarer leur arrivée, à l'exception des danseurs de cabaret au sens de l'art. 34.

² Les personnes qui disposent d'une autorisation d'entrée (art.5) pour exercer en Suisse une activité lucrative pendant plus de quatre mois au total sur une période de douze mois peuvent exercer leur activité dès qu'elles ont déclaré leur arrivée, pour autant qu'aucune décision contraire n'ait été prise.

³ Les danseurs de cabaret (art.34) et les artistes (art.19, al. 4, let. b) doivent déclarer leur arrivée en Suisse indépendamment de la durée de leur séjour. Ils ne doivent pas être titulaires d'un livret pour étranger pour des séjours de quatre mois au plus sur une période de douze mois.

Art. 13 Délai de déclaration d'arrivée pour le personnel privé

Les étrangers travaillant comme personnel privé et accompagnant leur employeur, qui n'exerce pas une activité lucrative, dans le cadre d'un séjour non soumis à autorisation, sont soumis aux dispositions en matière de déclaration et d'autorisation prévues à l'art.9.

Art. 14 Activité lucrative transfrontalière ne dépassant pas huit jours

¹ Les étrangers qui fournissent une prestation transfrontalière (art.3 ou qui exercent une activité lucrative en Suisse sur mandat d'un employeur étranger, doivent être

munis d'une autorisation lorsqu'ils exercent l'activité plus de huit jours par année civile.

² Si l'activité dure plus longtemps que prévu, une déclaration doit être effectuée avant l'expiration du délai de huit jours. Une fois la déclaration effectuée, l'activité lucrative peut être poursuivie jusqu'à l'octroi de l'autorisation, pour autant que l'autorité compétente ne prenne pas une autre décision.

³ Les étrangers doivent être munis d'une autorisation indépendamment de la durée de leur séjour lorsqu'ils exercent une activité lucrative transfrontalière dans les secteurs suivants:

- a. construction, génie civil et second œuvre;
- b. restauration, hôtellerie et nettoyage industriel et domestique;
- c. surveillance et sécurité;
- d. commerce itinérant selon l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant;
- e. industrie du sexe.

Section 4 Dispositions générales relatives aux déclarations d'arrivée et de départ

Art. 15 Déclarations d'arrivée et de départ après un changement du lieu de domicile

(art. 12, al. 3, et art. 15 LEtr)

¹ En cas de changement de commune ou de canton, les étrangers doivent déclarer leur arrivée dans les huit jours auprès du service compétent du nouveau lieu de domicile et déclarer leur départ dans les mêmes délais auprès du service compétent de leur ancien lieu de domicile.

² Les étrangers qui déplacent leur lieu de résidence à l'étranger doivent déclarer leur départ dans les huit jours auprès du service compétent de leur ancien lieu de domicile.

Art. 16 Déclarations d'arrivée et de départ en cas de séjour hebdomadaire hors du domicile

¹ Les personnes qui, pendant la semaine, exercent une activité lucrative ou suivent une formation dans une autre commune ou un autre canton sans pour autant transférer le centre de leurs intérêts doivent déclarer leur situation aux autorités du lieu de séjour hebdomadaire dans les huit jours si le séjour hebdomadaire dure plus de trois mois par année civile.

² Si la situation de séjour hebdomadaire prend fin, elles doivent déclarer leur départ aux autorités compétentes selon l'al. 1 dans les huit jours.

Art. 17 Services compétents pour les déclarations d'arrivée et de départ

Les cantons désignent les services chargés de recevoir les déclarations de départ et d'arrivée.

Art. 18 Déclaration du logeur

(art. 16 LEtr)

¹ Celui qui loge un étranger contre rémunération est tenu de remplir un bulletin d'arrivée d'après les indications contenues dans les pièces de légitimation de l'étranger et de le lui faire signer. La personne logée est tenue de présenter à cet effet ses pièces de légitimation au logeur. Le bulletin d'arrivée doit être remis à l'autorité cantonale compétente.

² Une liste peut être établie pour les groupes; elle doit être signée par une personne responsable du voyage.

Chapitre 3 Admission

Section 1 Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative

Art. 19 Nombres maximums d'autorisations pour des séjours de courte durée

(art. 20 et 32 LEtr)

¹ Les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour de courte durée pour des séjours limités en vue de l'exercice d'une activité lucrative d'un an au plus, dans les limites des nombres maximums fixés à l'appendice 1, ch. 1, let. a.

² Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure à l'appendice 1, ch. 1, let. b. Il sert au rééquilibrage des besoins de l'économie et du marché du travail des cantons.

³ L'ODM peut, sur demande, répartir entre les cantons le nombre maximum dont dispose la Confédération pour des autorisations de séjour de courte durée. Il tient compte pour cela des besoins des cantons ainsi que des intérêts économiques globaux pour la période de contingentement fixée à l'appendice 1.

⁴ Ne sont pas comptés dans les nombres maximums pour les autorisations de séjour de courte durée les étrangers qui:

- a. n'exercent une activité en Suisse que durant un total de quatre mois au maximum sur une période de douze mois, pour autant:
 1. que la durée et le but de leur séjour soient fixés d'avance et
 2. que le nombre d'étrangers occupés durant ces courtes périodes ne dépasse le quart de l'effectif total du personnel de l'entreprise que dans des cas exceptionnels dûment motivés.
- b. résident en Suisse au total huit mois au maximum sur une période de douze mois et qui exercent une activité en qualité d'artistes dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle, des arts plastiques, du cirque ou des variétés.

Art. 20 Nombre maximum d'autorisations de séjour

(art. 20 et 33, LEtr)

¹ Les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour pour des séjours en vue d'exercer une activité lucrative d'une durée supérieure à un an, dans les limites des nombres maximums fixés à l'appendice 2, ch. 1, let. a.

² Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure à l'appendice 2, ch. 1, let. b. Il sert au rééquilibrage des besoins de l'économie et du marché du travail des cantons.

³ L'ODM peut, sur demande, répartir entre les cantons le nombre maximum dont dispose la Confédération pour des autorisations de séjour. Il tient compte pour cela des besoins des cantons ainsi que des intérêts économiques globaux pour la période de contingentement fixée à l'appendice 2.

Art. 21 Non imputation sur les nombres maximums

(art. 20 LEtr)

Il n'y a pas imputation sur les nombres maximums (art.19 et art.20) lorsque l'étranger:

- a. a renoncé à exercer en Suisse l'activité lucrative autorisée;
- b. a quitté la Suisse dans les 90 jours qui ont suivi le début de l'activité lucrative.

Art. 22 Conditions de rémunération et de travail

(art. 22 LEtr)

¹ Pour déterminer les salaires et les conditions de travail en usage dans la localité et la profession, il y a lieu de tenir compte des prescriptions légales, des conventions collectives et des contrats-types de travail ainsi que des salaires et des conditions accordés pour un travail semblable dans la même entreprise et dans la même branche. Il importe également de prendre en considération les résultats des relevés statistiques sur les salaires.

² L'employeur est tenu de présenter un contrat de travail ou une confirmation du mandat à l'autorité du marché du travail compétente. Pour les prestations de services transfrontaliers, il doit présenter l'attestation du détachement ainsi que le contrat de prestations. Ces documents doivent indiquer la durée de l'activité lucrative, les conditions d'engagement et le salaire.

Section 2 Formation et perfectionnement**Art. 23** Qualifications personnelles

(art. 27 LEtr)

¹ L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers nécessaires en présentant notamment:

- a. une déclaration de prise en charge accompagnée d'une attestation de revenu ou de fortune d'une personne solvable domiciliée en Suisse;

- b. la confirmation d'une banque reconnue en Suisse attestant des valeurs patrimoniales de l'étranger concerné;
- c. une garantie d'octroi de bourses ou de prêts de formation.

² Il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment:

- a. lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens;
- b. lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieur, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse;
- c. lorsque le programme de formation est respecté.

³ Seuls les formations ou perfectionnements qui n'excèdent pas huit ans sont accordés. Des dérogations ne sont possibles que dans des cas dûment motivés.

⁴ L'exercice d'une activité lucrative se fonde sur les art. 38, 39 et 40.

Art. 24 Exigences envers les écoles

(art. 27 LEtr)

¹ Les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter l'admission à des écoles reconnues.

² Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés.

³ La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le bagage scolaire et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée.

⁴ Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent demander également qu'un test linguistique soit passé.

Section 3 Rentiers

(art. 28 LEtr)

¹ L'âge minimum pour l'admission des rentiers est de 55 ans.

² Ils ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse:

- a. lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative;
- b. lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs) ou
- c. lorsque leurs aïeux étaient de nationalité suisse.

³ Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune.

Section 4 Dérogations aux conditions d'admission

Art. 26 Activité lucrative des membres de la famille des personnes titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée
(art. 30, al. 1, let. a, et art. 45 LEtr)

¹ Le conjoint et les enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative si:

- a. la demande provient d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- c. les qualifications personnelles sont prises en compte (art. 23 LEtr).

² L'exercice d'une activité lucrative au sens de l'al. 1 est limité à la durée de validité de l'autorisation de séjour de courte durée de la personne concernée.

Art. 27 Membres de la famille ayant le droit d'exercer une activité lucrative
(art. 46 LEtr)

¹ Le conjoint et les enfants ayant le droit d'exercer une activité lucrative y sont autorisés à si:

- a. la demande provient d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) pour une activité salariée;
- b. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise au sens de l'art. 19, let. b, LEtr sont remplies pour une activité lucrative indépendante.

Art. 28 Activité lucrative des membres de la famille des personnes admises à titre provisoire

¹ Le conjoint et les enfants des personnes admises à titre provisoire peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative salariée si:

- a. la demande provient d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr).

² L'exercice d'une activité lucrative indépendante peut être autorisée lorsque les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise au sens de l'art. 19, let. b, LEtr, sont remplies.

Art. 29 Enfants étrangers de ressortissants suisses
(art. 30, al. 1, let. b, LEtr)

¹ Les enfants étrangers de ressortissants suisses pour lesquels les dispositions relatives au regroupement familial visées à l'art. 42 LEtr ne s'appliquent pas peuvent obtenir une autorisation de séjour si la réintégration ou la naturalisation facilitée au

sens des art. 21, al. 2, 31b, al. 1, 58a, al. 1 et 3, et 58c, al. 2, de la loi sur la nationalité⁴ est possible.

² L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisée si les conditions prévues à l'art. 31, al. 3 ou 4, sont remplies.

Art. 30 Anciens ressortissants suisses

(art. 30, al. 1, let. b, LEtr)

¹ Les personnes qui ont été libérées de la nationalité suisse (art. 23 de la loi sur la nationalité) peuvent obtenir une autorisation de séjour si elles ont des liens étroits avec la Suisse.

² L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisée si les conditions prévues à l'art. 31, al. 3 ou 4, sont remplies.

³ Les conditions générales d'admission de la LEtr s'appliquent aux personnes dont la nationalité a été annulée conformément à l'art. 41 de la loi sur la nationalité⁵ ou leur a été retirée conformément à l'art. 48 de la même loi.

Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité

(art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi)

¹ Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment:

- a. de l'intégration du requérant;
- b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant;
- c. de la situation familiale, particulièrement du moment et de la durée de la scolarisation des enfants;
- d. de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique;
- e. de la durée de la présence en Suisse;
- f. de l'état de santé;
- g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

² Le requérant doit justifier de son identité.

³ L'exercice d'une activité salariée peut être autorisé si:

- a. la demande provient d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

⁴ L'exercice d'une activité lucrative indépendante peut être autorisé si:

⁴ RS 141.0

⁵ RS 141.0

- a. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies (art. 19, let. b, LEtr);
- b. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

⁵ Si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi⁶, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de sa situation financière et de sa volonté de prendre part à la vie économique (al. 1, let. d).

Art. 32 Intérêts publics majeurs

(art. 30, al. 1, let. b, LEtr)

¹ Une autorisation de séjour peut être accordée en vue de préserver des intérêts publics majeurs. Lors de l'appréciation, il convient notamment de tenir compte:

- a. des intérêts culturels importants;
- b. des motifs d'ordre politique; et
- c. des intérêts cantonaux majeurs en matière de fiscalité.

² L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé lors de l'admission conformément à l'al. 1, let. a et b, si les conditions prévues à l'0, al. 3 ou 4 sont remplies.

Art. 33 Enfants placés

(art. 30, al. 1, let. c, LEtr)

Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil suisse soumet l'accueil de ces enfants sont remplies.

Art. 34 Danseurs de cabaret

(art. 30, al. 1, let. d, LEtr)

¹ Une autorisation de séjour de courte durée ne peut être accordée à un danseur de cabaret aux conditions suivantes:

- a. il est âgé de 20 ans au moins; b. il peut prouver qu'il a des engagements pour une durée d'au moins quatre mois consécutifs en Suisse; c. son placement est effectué par une agence autorisée à placer des salariés conformément à la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)⁷.

² Indépendamment des nombres maximums fixés à l'appendice 2, les cantons peuvent, dans les limites du nombre total fixé selon l'al. 5, accorder des autorisations de séjour de courte durée, de huit mois au maximum par année civile, à des personnes qui se produisent comme danseurs de cabaret. Le séjour sans activité lucrative en Suisse est imputé sur ce délai et ne peut s'élever qu'à un mois au maximum.

³ Entre deux autorisations de huit mois au maximum, l'étranger doit séjourner pendant au moins deux mois à l'étranger.

⁶ RS 142.31

⁷ RS 823.11

⁴ Les demandes de remplacement d'un danseur de cabaret par une autre personne venant de l'étranger sont autorisées seulement si l'employeur peut rendre vraisemblable que la personne initialement prévue a renoncé à prendre l'emploi avant son arrivée en Suisse et que la demande de remplacement a été déposée avant la date prévue de l'entrée en fonction.

⁵ Les autorités cantonales compétentes fixent, selon les directives de l'ODM, le nombre maximum de danseurs de cabaret par établissement. Elles contrôlent les conditions de rémunération et de travail fixées.

⁶ L'ODM est chargé de l'approbation des nombres maximums pour les établissements qui engagent plus de six danseurs de cabaret.

Art. 35 Délai de réflexion pour les victimes et les témoins de la traite d'êtres humains

(art. 30, al. 1, let. e, LEtr)

¹ S'il y a tout lieu de croire qu'un étranger dont le séjour dans notre pays n'est pas régulier est une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains, l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers lui accorde un délai de réflexion. Pendant ce délai, aucune mesure d'exécution relevant du droit des étrangers n'est appliquée. La durée du délai de réflexion fixée par l'autorité cantonale dépend du cas particulier, mais comprend 30 jours au moins.

² Le délai de réflexion prend fin avant l'échéance si la personne concernée se déclare disposée à coopérer avec les autorités compétentes et si elle confirme qu'elle a coupé tous les liens avec les auteurs présumés.

³ Le délai de réflexion échoit par ailleurs lorsque la personne concernée:

- a. déclare qu'elle n'est pas prête à coopérer avec les autorités;
- b. a délibérément renoué contact avec les auteurs présumés du délit;
- c. n'est pas, à la lumière d'éléments nouveaux, une victime ou un témoin de la traite d'êtres humains ou
- d. menace gravement la sécurité et l'ordre publics.

Art. 36 Séjour temporaire de victimes et de témoins de la traite d'êtres humains

(art. 30, al. 1, let. e, LEtr)

¹ Au terme du délai de réflexion (art.35), l'autorité compétente informe l'autorité cantonale des étrangers si et pour combien de temps la présence de la victime ou du témoin est encore requise pour les recherches policières ou la procédure judiciaire.

² L'autorité compétente délivre une autorisation de séjour de courte durée pour la durée probable de l'enquête policière ou de la procédure judiciaire.

³ En vertu des motifs mentionnés à l'art.35, al. 3, l'autorisation peut être révoquée ou ne pas être prolongée.

⁴ L'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé si:

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

⁵ La personne concernée doit quitter la Suisse lorsque le délai de réflexion accordé a expiré ou lorsque son séjour n'est plus requis pour les besoins de l'enquête et de la procédure judiciaire. L'octroi d'une autorisation de séjour dans les cas individuels d'extrême gravité (art.31) ou la décision d'une admission provisoire (art. 83 LEtr) est réservé.

Art. 37 Projets d'aide et de développement
(art. 30, al. 1, let. f, LEtr)

Des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être octroyées dans le cadre de projets de coopération économique et technique relevant de l'aide et du développement si:

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- b. les nombres maximums sont respectés (art. 20 LEtr);
- c. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- d. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

Art. 38 Formation et perfectionnement avec activité accessoire
(art. 30, al. 1, let. g, LEtr)

¹ Les étrangers qui suivent en Suisse une formation ou un perfectionnement dans une haute école ou une haute école spécialisée peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire au plus tôt six mois après leur arrivée si:

- a. la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec la formation et n'en retarde pas la fin;
- b. la durée de travail n'excède pas 15 heures par semaine en dehors des vacances;
- c. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr).

Art. 39 Formation avec stage obligatoire
(art. 30, al. 1, let. g, LEtr)

Les étrangers qui suivent en Suisse une formation à plein temps peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative durant le stage obligatoire si:

- a. l'activité ne représente pas plus de la moitié de la durée totale de la formation;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);

- c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

Art. 40 Activité lucrative pendant une formation post-grade dans une université ou une haute école spécialisée

(art. 30, al. 1, let. g, LEtr)

¹ Les étrangers qui suivent une formation post-grade dans une haute école ou une haute école spécialisée en Suisse peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative dans leur domaine de spécialisation scientifique si:

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- c. les qualifications personnelles sont prises en considération (art. 23 LEtr).

² L'activité lucrative ne doit pas entraver la formation post-grade.

Art. 41 Echanges internationaux

(art. 30, al. 1, let. g, LEtr)

Des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être accordées en vue de faciliter les échanges internationaux de nature économique, scientifique et culturelle si:

- a. l'échange sert les intérêts économiques du pays (art. 18, let. a, LEtr);
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- c. les nombres maximums sont respectés (art. 20 LEtr);
- d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- e. les qualifications personnelles sont prises en considération (art. 23 LEtr);
- f. le logement est approprié (art. 24 LEtr).

Art. 42 Stagiaires

(art. 30, al. 1, let. g et art. 100, al. 2, let. e, LEtr)

¹ La procédure et l'octroi d'autorisations sont fixés dans les accords concernant les stagiaires et les arrangements bilatéraux entre administrations.

² L'ODM peut octroyer des autorisations de séjour pour un stage de 18 mois au maximum, en imputant les unités libérées sur les nombres maximums fixés dans les accords concernant les stagiaires.

³ Les autorisations de stagiaires peuvent être prolongées, sur décision de l'ODM, dans les limites de la durée de séjour maximale de 18 mois.

Art. 43 Admission des personnes exerçant des fonctions internationales particulières

(art. 30, al. 1, let. g et art. 98, al. 2, LEtr)

¹ Les conditions d'admission fixées par la LEtr ne sont pas applicables aux étrangers suivants, tant qu'ils exercent leur fonction:

- a. les membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE;
- b. les fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE;
- c. le personnel travaillant pour ces organisations, titulaire d'une carte de légitimation du DFAE;
- d. le personnel privé au service des personnes désignées aux let. a à c, titulaire d'une carte de légitimation du DFAE;
- e. les fonctionnaires d'administrations étrangères ou les employés d'entreprises qui, dans le cadre de l'exercice d'un mandat public, ont leur lieu de travail ou de service en Suisse;
- f. les correspondants qui travaillent exclusivement pour des journaux, revues, agences de presse et d'information, pour des stations de radio et des chaînes de télévision, dont le siège est à l'étranger, s'ils sont accrédités auprès du DFAE ou de l'Office des Nations Unies à Genève;
- g. les personnes qualifiées, employées auprès de services étrangers officiels, qui accomplissent des tâches définies pour le compte d'employeurs étrangers en vertu d'accords bilatéraux;
- h. les collaborateurs de l'Association internationale du transport aérien (IATA), du Comité international olympique (CIO), de la société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA), de l'Agence mondiale antidopage, du Centre international de Genève de déminage humanitaire, ainsi que d'autres organisations auxquelles le Conseil fédéral accorde des facilitations allant dans ce sens.

² Le conjoint, le partenaire et les enfants de moins de 25 ans des personnes désignées à l'al. 1, let. a et b, sont admis pendant la durée de fonction de ces dernières au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec ces personnes. Ils reçoivent une carte de légitimation du DFAE.

³ Le conjoint, le partenaire et les enfants de moins de 21 ans des personnes désignées à l'al. 1, let. c, sont admis pendant la durée de fonction de ces dernières au titre du regroupement familial, s'ils font ménage commun avec ces personnes. Ils reçoivent une carte de légitimation du DFAE.

Art. 44 Activité lucrative accessoire de personnes exerçant des fonctions internationales particulières

(art. 30, al. 1, let. g et art. 98, al. 2, LEtr)

Si les personnes suivantes présentent un contrat de travail ou une offre de travail sérieuse, une autorisation d'exercer une activité lucrative accessoire peut leur être accordée tant qu'elles exercent leur fonction:

- a. les membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE;

- b. les fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une carte de légitimation du DFAE;
- c. le personnel travaillant pour ces organisations, titulaire d'une carte de légitimation du DFAE.

Art. 45 Activité lucrative des membres de la famille des personnes exerçant des fonctions internationales particulières
(art. 30, al. 1, let. g et art. 98, al. 2, LEtr)

¹ Le conjoint ou le partenaire (art. 43, al. 2) et les enfants des personnes visées à l'0, al. 1, let. a et b, admis avant l'âge de 21 ans sont autorisés à exercer une activité lucrative s'ils présentent un contrat de travail ou une offre de travail sérieuse. Ils reçoivent un livret pour étranger particulier.

² Le conjoint ou le partenaire (art. 43, al. 3) et les enfants des personnes visées à l'0, al. 1, let. c, admis au titre du regroupement familial avant l'âge de 21 ans peuvent être autorisés à exercer une activité lucrative s'ils présentent un contrat de travail ou une offre de travail sérieuse et si les conditions de rémunération et de travail prévues à l'art. 22 LEtr sont remplies.

Art. 46 Echange de personnel au sein d'entreprises internationales
(art. 30, al. 1, let. h, LEtr)

Des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être octroyées pour faciliter l'échange de cadres supérieurs et de spécialistes indispensables au sein d'une entreprise déployant des activités internationales si:

- a. l'échange sert les intérêts économiques du pays (art. 18, let. a, LEtr);
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- c. les nombres maximums sont respectés (art. 20 LEtr);
- d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- e. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

Art. 47 Activité lucrative après des études en Suisse
(art. 30, al. 1, let. i, LEtr)

Des autorisations de séjour ou de courte durée peuvent être octroyées à des étrangers titulaires d'un diplôme universitaire suisse si

- a. leur activité lucrative revêt un intérêt scientifique prépondérant et sert notamment la recherche scientifique fondamentale ou l'application de nouvelles technologies;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr) ou, pour les activités lucratives indépendantes, les conditions financières remplies et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont satisfaites (art. 19, let. b, LEtr);
- c. les nombres maximums sont respectés (art. 20 LEtr);

- d. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- e. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

Art. 48 Personnes au pair
(art. 30, al. 1, let. j, LEtr)

¹ Les personnes au pair peuvent obtenir des autorisations de séjour de courte durée si:

- a. elles sont placées par une organisation autorisée à placer des employés au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (LSE)⁸;
- b. elles ont entre 18 et 25 ans;
- c. elles suivent un cours de la langue nationale parlée dans leur lieu de séjour;
- d. leur activité n'excède pas 30 heures par semaine et si elles disposent d'une journée complète de congé par semaine;
- e. leur activité comprend des travaux ménagers simples et la garde des enfants;
- f. elles habitent chez leur famille d'accueil et disposent de leur propre chambre.

² Les autorisations pour les personnes au pair sont octroyées pour douze mois au maximum et ne peuvent pas être prolongées.

Art. 49 Réadmission en Suisse d'étrangers
(art. 30, al. 1, let. k, LEtr)

¹ Les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si leur précédent séjour en Suisse a duré cinq ans au moins et si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de deux ans.

² L'exercice d'une activité salariée peut être autorisé si:

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- c. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

Art. 50 Réadmission après un séjour à l'étranger à des fins professionnelles ou de formation
(art. 30, al. 1, let. k, LEtr)

Les étrangers qui ont séjourné provisoirement à l'étranger pour le compte de leur employeur ou à des fins de perfectionnement professionnel pour une durée de quatre ans au maximum peuvent obtenir une autorisation de séjour si:

⁸ RS 823.11

- a. l'autorité cantonale compétente leur a donné, avant le départ, l'assurance qu'ils pourraient revenir en Suisse;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- c. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- d. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

Art. 51 Réadmission suite au service militaire à l'étranger

(art. 30, al. 1, let. k, LEtr)

Les étrangers qui ont interrompu leur activité professionnelle pour accomplir à l'étranger leur service militaire obligatoire peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si:

- a. ils sont partis au plus tôt deux mois avant le début du service et s'ils reviennent au plus tard trois mois après la fin du service;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- c. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- d. le logement du requérant est approprié (art. 24 LEtr).

Art. 52 Requérants d'asile

(art. 30, al. 1, let. l, LEtr, et art. 43 LAsi)

¹ Si les conditions relevant du droit d'asile (art. 43, al. 1 à 3, LAsi) sont remplies, les requérants d'asile peuvent être autorisés à exercer temporairement une activité lucrative si:

- a. la situation économique et de l'emploi le permet;
- b. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- c. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr);
- d. l'ordre de priorité est respecté (art. 21 LEtr).

² Les requérants d'asile qui participent à un programme d'occupation (art 43 LAsi) sont soumis aux conditions fixées dans le programme d'occupation en question.

Art. 53 Etrangers admis à titre provisoire et personnes à protéger

(art. 30, al. 1, let. l, LEtr)

¹ Les étrangers admis à titre provisoire (art. 85 LEtr) et les personnes à protéger (art. 75 LAsi) peuvent être autorisés à exercer temporairement une activité lucrative si:

- a. il existe une demande d'un employeur (art. 18, let. b, LEtr);
- b. les conditions de rémunération et de travail sont remplies (art. 22 LEtr).

² Les étrangers admis à titre provisoire (art. 85 LEtr) et les personnes à protéger (art. 75 LAsi) qui participent à un programme d'occupation au sens de l'art 43 LAsi sont soumis aux conditions fixées dans le programme d'occupation en question.

Section 5 Changement de but de séjour

Si une autorisation de séjour ou de courte durée a été octroyée en vertu d'une disposition d'admission pour un séjour avec un but déterminé, une nouvelle autorisation est requise si le but du séjour change.

Chapitre 4 Règlementation du séjour

Section 1 Autorisations de courte durée

Art. 55 Changement d'emploi (art. 32, al. 3, LEtr)

Les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée peuvent être autorisés à changer d'emploi au sein de la même branche et de la même profession s'ils ne peuvent poursuivre leur activité auprès de leur employeur ou si l'on ne peut pas raisonnablement l'exiger d'eux.

Art. 56 Renouvellement

¹ Les autorisations pour des séjours de courte durée ne peuvent être accordées une nouvelle fois qu'après une interruption d'une année (art. 32, al. 4, LEtr). Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés lorsqu'il s'agit par exemple d'une activité annuelle périodique. L'al. 2 demeure réservé.

² L'étranger doit, entre deux autorisations de courte durée de quatre mois au maximum (art. 19, al. 4, let. a), séjourner au moins deux mois à l'étranger.

³ Un étranger ne peut recevoir qu'une seule fois une autorisation de séjour de courte durée pour un séjour au pair (art. 48), pour une formation ou un perfectionnement (art. 23 et 24) ou pour un stage (art. 42). Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

Art. 57 Succession d'autorisations

¹ Les catégories d'autorisations ci-après ne peuvent pas se succéder immédiatement:

- a. les autorisations de séjour de courte durée de quatre mois au maximum (0, al. 4, let. a);
- b. les autorisations de séjour de courte durée de plus de quatre mois (0, al. 1);
- c. les autorisations de séjour de courte durée de huit mois au maximum (0, al. 4, let. b et 0);
- d. les autorisations de séjour de courte durée pour stagiaires (0).

² La personne concernée doit, entre l'une et l'autre de ces autorisations, séjourner au moins deux mois dans un autre Etat.

Section 2 Autorisations de séjour

Art. 58 Durée de validité de l'autorisation de séjour

¹ L'autorisation de séjour initiale est valable une année; elle peut être prolongée de deux ans. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

² Des autorisations de séjours d'une durée de validité de cinq ans peuvent être octroyées à des membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse si aucun élément n'indique qu'ils entendent contourner les dispositions d'admission.

³ La pièce de légitimation étrangère (art. 8) doit être encore valable pendant six mois après l'expiration de l'autorisation de séjour. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

Art. 59 Demande de prolongation de l'autorisation de séjour

¹ La demande de prolongation de l'autorisation de séjour (art. 33, al. 3, LEtr) doit être déposée au plus tard deux semaines avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation de séjour. Une prolongation est possible au plus tôt trois mois avant l'expiration de la durée de validité. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

² Lorsque la personne concernée a déposé une demande de prolongation, elle est autorisée à séjourner en Suisse pendant la procédure, pour autant qu'aucune autre décision n'ait été rendue.

Section 3 Autorisations d'établissement

Art. 60 Octroi de l'autorisation d'établissement

(art. 34, al. 2, LEtr)

Avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient de vérifier s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr.

Art. 61 Octroi anticipé de l'autorisation d'établissement

(art. 34, al. 3, LEtr)

L'autorisation d'établissement peut être octroyée de manière anticipée lorsque le requérant a déjà été titulaire d'une telle autorisation pendant dix ans au moins et que son séjour à l'étranger n'a pas duré plus de six ans.

Art. 62 Octroi de l'autorisation d'établissement en cas d'intégration réussie

(art. 34, al. 4, LEtr)

¹ L'autorisation d'établissement peut être octroyée en cas d'intégration réussie, notamment lorsque l'étranger:

- a. respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale;
- b. a appris une langue nationale;
- c. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et de se former.

² Les familles ne peuvent déposer qu'une demande commune. Tous les membres de la famille âgés de plus de douze ans doivent remplir les conditions d'octroi anticipé de l'autorisation d'établissement.

Art. 63 Demande de prolongation du titre de séjour pour l'autorisation d'établissement
(art. 41, al. 3, LEtr)

Le titre de séjour des personnes titulaires d'une autorisation de séjour doit être présenté pour prolongation à l'autorité compétente au plus tard deux semaines avant son expiration. La prolongation est accordée au plus tôt trois mois avant la date d'échéance. Des exceptions sont possibles dans des cas dûment motivés.

Section 4 Requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire, personnes à protéger et réfugiés exerçant une activité lucrative

Art. 64 Changement d'emploi
(art. 30, al. 1, let. I, LEtr et art. 43 LAsi)

¹ Les requérants d'asile (art. 52) peuvent être autorisés à changer d'emploi si

- a. la situation économique et le marché de l'emploi le permettent;
- b. les conditions de rémunération et de travail prévues à l'art. 22 LEtr sont remplies;
- c. les conditions relevant du droit d'asile (art. 43, al. 1 à 3, LAsi), sont remplies.

² Les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger (art. 53) peuvent être autorisées à changer d'emploi lorsque les dispositions relatives à la rémunération et au travail (art. 22 LEtr) sont respectées.

Art. 65 Réfugiés exerçant une activité lucrative

Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou y a été admis provisoirement comme réfugié est autorisé à exercer une activité lucrative et à changer d'emploi lorsque les dispositions relatives à la rémunération et au travail (art. 22 LEtr) sont respectées.

Section 5 Etendue territoriale des autorisations

Art. 66 Champ d'application cantonal

Les étrangers ne peuvent disposer d'une autorisation de séjour, de courte durée ou d'établissement que dans un seul canton. Les autorisations sont valables sur le territoire du canton qui les a délivrées.

Art. 67 Changement de canton

(art. 37 LEtr)

¹ Tout transfert du centre d'activité ou d'intérêt dans un autre canton implique la sollicitation d'une autorisation de changement de canton.

² Les étrangers titulaires d'une autorisation de séjour, de courte durée ou d'établissement n'ont pas besoin d'une autorisation pour effectuer un séjour temporaire de trois mois au maximum par année civile dans un autre canton, ni de déclarer leur arrivée (art. 37, al. 4, LEtr). La réglementation relative au séjour hebdomadaire hors du domicile se fonde sur l'art. 16.

Art. 68 Traitement médical dans un autre canton

Si l'étranger séjourne hors du canton qui lui a octroyé l'autorisation pour suivre un traitement médical (par exemple dans un hôpital, un établissement de soin ou un sanatorium), il ne sera pas réputé avoir changé de canton, et ce indépendamment de la durée du séjour.

Art. 69 Compétence en cas de tutelle

Le canton dans lequel se trouve le siège de l'autorité tutélaire est compétent en matière de réglementation relevant du droit des étrangers pour les étrangers placés sous tutelle, et ce indépendamment de leur lieu de séjour.

Art. 70 Exécution pénale, exécution des mesures et placement de droit civil

¹ Si un étranger est en détention préventive ou placé dans un établissement pénitentiaire, ou s'il doit exécuter des mesures de manière stationnaire ou ambulatoire au sens des art. 59 à 61, 63 ou 64 du code pénal suisse du 21 décembre 1937⁹ ou doit être interné dans une institution au sens de l'art. 397a du code civil suisse du 10 décembre 1097¹⁰, sis dans le canton qui lui a octroyé l'autorisation ou dans un autre canton, l'autorisation qu'il a possédée jusqu'alors demeure valable jusqu'à sa libération.

² Les conditions de résidence doivent être une nouvelle fois fixées au plus tard au moment de sa libération, conditionnelle ou non, de l'exécution pénale, de l'exécution des mesures ou du placement. Si un transfèrement de la personne dans son Etat d'origine pour y purger une peine pénale est envisagé, une décision doit immédiatement être prise au sujet de ses conditions de résidence.

Chapitre 5 Livret pour étrangers

Art. 71 Etablissement du livret pour étrangers

¹ Les étrangers soumis à autorisation reçoivent un livret pour étrangers.

⁹ RS 311.0

¹⁰ RS 210

² Si une autorisation d'entrée sur le territoire est octroyée pour un séjour soumis à autorisation pour exercer une activité lucrative de quatre mois au maximum sur une période de douze mois, un livret pour étrangers ne sera pas établi (art. 12, al. 1).

Art. 72 Présentation du livret pour étrangers

Sur demande, les étrangers sont tenus de montrer leur livret pour étrangers aux autorités ou de le présenter dans un délai convenable.

Chapitre 6 Regroupement familial

Art. 73 Délai pour le regroupement familial des titulaires d'une autorisation de séjour

¹ Les demandes de regroupement familial pour les conjoints et les enfants des titulaires d'une autorisation de séjour doivent être déposées dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois.

² Les délais prévus à l'al. 1 commencent à courir au moment de l'octroi de l'autorisation de séjour ou de l'établissement du lien familial.

³ Passé ce délai, le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus.

⁴ Les dispositions visées aux al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

Art. 74 Regroupement familial en cas d'admission provisoire
(art. 85, al. 7, LEtr)

¹ Les demandes visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doivent être déposées auprès de l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers.

² L'autorité cantonale transmet la demande accompagnée de son avis à l'ODM. Ce dernier précise si les conditions légales de regroupement familial sont remplies.

³ Si les délais relatifs au regroupement familial prévus à l'art. 85, al. 7, LEtr, sont respectés, la demande visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doit être déposée dans les cinq ans. Les demandes de regroupement familial pour les enfants de plus de douze ans doivent être déposées dans les douze mois suivants. Si le lien familial n'est établi qu'après l'expiration du délai légal prévu à l'art. 85, al. 7, LEtr, les délais commencent à courir à cette date-là.

⁴ Passé ce délai, le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de quatorze ans sont entendus.

⁵ La situation particulière des réfugiés admis à titre provisoire doit être prise en considération lors de la décision relative à l'autorisation de regroupement familial. Pour les membres de la famille des réfugiés admis à titre provisoire, l'art. 37 de l'ordonnance sur l'asile relative à la procédure (OA 1) s'applique par analogie.

⁶ Les dispositions visées aux al. 1 à 5 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

Art. 75 Raisons familiales majeures d'un regroupement familial différé
(art. 47, al. 4, LEtr)

Des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47, al. 4, LEtr, 0, al. 3 et 0, al. 4, peuvent être invoquées lorsque le bien de l'enfant ne peut être garanti que par un regroupement familial en Suisse.

Art. 76 Exception à l'exigence du ménage commun
(art. 49 LEtr)

Une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants.

Art. 77 Dissolution de la famille
(art. 44 et 50, al. 1, let. a et b, LEtr)

¹ L'autorisation de séjour octroyée au conjoint et aux enfants au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de la famille si:

- a. la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie; ou
- b. des raisons personnelles majeures rendent nécessaires la prolongation du séjour en Suisse.

² Des raisons personnelles majeures au sens de l'al. 1, let. b, existent notamment lorsque le conjoint a été victime de violence domestique et que la réintégration sociale semble fortement compromise dans le pays d'origine.

³ Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement se fonde sur l'art. 34.

⁴ L'étranger s'est bien intégré au sens de l'al. 1, let. a, et de l'art. 50, al. 1, let. a, LEtr, notamment lorsqu'il:

- a. respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale;
- b. manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre une langue nationale.

⁵ Si la violence conjugale au sens de l'al. 1, let. a, et de l'art. 50, al. 2, LEtr, est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Sont notamment considérés comme preuve:

- a. un certificat médical;

- b. un rapport de police;
- c. une plainte pénale;
- d. des mesures au sens de l'art. 28b CC¹¹; ou
- e. un jugement pénal à ce sujet.

Chapitre 7 Aide au retour et à la réintégration

(art. 60 LEtr)

¹ Le but de l'aide au retour et à la réintégration est d'encourager les personnes à quitter la Suisse volontairement et dans les délais prescrits pour rentrer dans l'Etat d'origine, l'Etat de provenance ou un Etat tiers.

² Les art. 62 à 78 de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement¹² s'appliquent par analogie.

Chapitre 8 Mesures d'éloignement

Art. 79 Atteinte à l'ordre public

(Art. 62, let. c et 63, let. b, LEtr)

¹ Il y a atteinte à l'ordre public notamment en cas de violations importantes ou répétées des valeurs de la Constitution fédérale, des prescriptions légales ou des décisions d'autorités et en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé.

² L'ordre public comprend les règles non écrites de l'ordre, comme le respect mutuel et la tolérance, qui constituent une condition indispensable à une coexistence réglée.

³ L'ordre public est menacé lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une infraction contre l'ordre public au sens des al. 1 et 2.

Art. 80 Extinction de l'autorisation

Les délais prévus à l'art. 61, al. 2, LEtr, ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires.

Art. 81 Interdiction d'entrée

(art. 67 LEtr)

Les autorités cantonales peuvent déposer une demande auprès de l'office pour qu'il ordonne une interdiction d'entrée.

¹¹ RS 210 (entrée en vigueur prévue pour le 1.7.2007), voir aussi <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/5473.pdf>

¹² RS 142.312

Chapitre 9 Entraide administrative et communication de données

Art. 82 Obligation de communiquer

(art. 97, al. 3, LEtr)

¹ Les autorités policières et judiciaires et les autorités d'instruction pénale communiquent spontanément à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers chaque ouverture ou suspension d'instructions pénales, arrestation et libération, ainsi que jugement pénal, qui concernent des étrangers. Ils communiquent également tous les cas où un séjour illégal en Suisse a été constaté.

² Les autorités d'état civil, de tutelle et de justice communiquent spontanément à l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers chaque mariage, refus de célébrer le mariage, déclaration d'invalidation, séparation et divorce impliquant des étrangers ainsi que toutes les mesures tutélaires.

³ Les autorités impliquées indiquent aux autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers les faits liés à une communication au sens de l'al. 2 indiquant qu'un mariage aurait été conclu de manière abusive dans le but de contourner les dispositions d'admission visées à l'art. 51 LEtr. Il en va de même pour les représentations suisses à l'étranger.

⁴ Les dispositions visées aux al. 2 et 3 s'appliquent par analogie aux partenariats enregistrés entre personnes du même sexe.

⁵ Les autorités chargées de verser des prestations sociales communiquent aux autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers le versement de prestations de l'aide sociale à des étrangers qui ne relèvent pas du domaine de l'asile. La communication n'est pas nécessaire lorsque la personne concernée possède une autorisation d'établissement et séjourne en Suisse depuis plus de quinze ans (art. 63, al. 2, LEtr).

Chapitre 10 Décision préalable des autorités du marché du travail et procédure d'admission

Art. 83 Décision préalable des autorités du marché du travail

(art. 40, al. 2, LEtr)

¹ Avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, l'office chargé des admissions sur le marché du travail décide si, en vertu du droit cantonal, les conditions sont remplies:

- a. pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr;
- b. pour qu'un individu ou une entreprise domicilié à l'étranger ou dont le siège est à l'étranger puisse fournir des prestations de services transfrontaliers au sens de l'art. 26 LEtr;
- c. pour que les personnes titulaires d'une autorisation de séjour puissent entreprendre une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 38, al. 3, LEtr.

² Il décide en outre si une autorisation de séjour de courte durée peut être prolongée ou renouvelée et, pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire, si un changement d'emploi peut être autorisé.

³ La décision préalable des autorités du marché du travail peut être assortie de conditions, notamment concernant le type et la durée d'une activité lucrative de durée limitée en Suisse.

⁴ D'entente avec l'ODM, il est possible de donner, en lieu et place de décisions, une approbation de principe pour certaines catégories de personnes et de demandes, dans des cas concrets selon l'al. 1, let. c, et l'al. 2.

Art. 84 Validité des décisions préalables des autorités du marché du travail

La durée de validité des décisions préalables des autorités du marché du travail est de six mois. Elle peut être prolongée pour des raisons majeures.

Art. 85 Autorisations soumises à approbation et décisions préalables

(art. 99 LEtr)

¹ L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi des autorisations de séjour, de courte durée ou d'établissement et leur renouvellement, lorsque

- a. il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes et de demandes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi;
- b. une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce;
- c. l'octroi préalable de l'autorisation d'établissement doit avoir lieu conformément à l'art. 34, al. 3 et 4, LEtr.

² Les décisions préalables des autorités du marché du travail (art. 83) doivent être soumises à l'ODM pour approbation avant l'octroi d'une autorisation de séjour de courte durée au sens de l'art. 32 LEtr ou d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 33 LEtr avec activité lucrative, à l'exception des décisions préalables relatives aux autorisations pour les artistes (art. 19, al. 4, let. b) et les danseurs de cabaret (art. 34).

³ L'autorité cantonale chargée de l'octroi des autorisations peut en outre soumettre pour approbation une décision à l'ODM pour qu'il vérifie si les conditions relatives au droit fédéral sont remplies.

Art. 86 Procédure d'approbation

¹ L'ODM peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions.

² Il refuse d'approuver

- a. l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies ou lorsque des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr existent contre une personne;

- b. l'octroi de l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 34 LEtr lorsque les conditions s'y référant ne sont pas remplies;
- c. le renouvellement d'une autorisation de séjour lorsque:
 - 1. la personne concernée n'a pas le centre de ses intérêts en Suisse;
 - 2. les conditions d'admission ne sont plus remplies;
 - 3. des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr existent; ou
 - 4. la personne concernée ne s'en tient plus aux motifs de séjour indiqués dans sa demande, sans que la modification du but du séjour ait été ultérieurement autorisée.

³ L'ODM délivre l'autorisation d'entrée (art. 5) dans les cas où il a approuvé l'autorisation initiale de séjour.

⁴ L'approbation de l'ODM demeure valable en cas de changement de canton.

⁵ Le livret ne doit être établi que lorsque l'ODM a donné son approbation.

Chapitre 11 Protection des données

Art. 87 Collecte de données à des fins d'identification

(art. 102, al. 2, LEtr)

¹ Afin d'établir l'identité d'un étranger et d'enregistrer ses données lors de l'examen des conditions d'entrée ou lors d'une procédure relevant du droit des étrangers, les autorités compétentes peuvent relever les données biométriques suivantes:

- a. empreintes digitales;
- b. photos;
- c. profils d'ADN conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine¹³.

² La transmission et l'enregistrement des empreintes digitales, de même que le traitement des données personnelles correspondantes, sont effectués conformément aux dispositions des art. 4, let. b, e et f, 8, let. e, 12, 13, al. 1, et 17, al. 2, de l'ordonnance du 21 novembre 2001 sur le traitement des données signalétiques¹⁴.

³ Le traitement, la communication et l'enregistrement des données, ainsi que la sécurité des données sont régis par les dispositions correspondantes de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration¹⁵ (ordonnance SYMIC), notamment les art. 2, 4, 9, 11, 16 à 19 de l'ordonnance SYMIC.

¹³ FF 2004 5145 (entrée en vigueur prévue pour le 1.4.2007)

¹⁴ RS 361.3

¹⁵ RS 142.513

Chapitre 12 Compétences, communications et délais

Art. 88 Autorités d'exécution

¹ Chaque canton désigne une autorité chargée, dans son domaine de compétence, de l'exécution de la LEtr et des ordonnances d'application.

² L'ODM se charge de toutes les tâches d'exécution de la LEtr et des ordonnances d'application qui n'ont pas été attribuées à une autorité cantonale ou à une autre autorité fédérale.

Art. 89 Directives de l'ODM

L'ODM édicte les directives nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 90 Calcul des délais

Lors du calcul des délais pour la déclaration d'arrivée, le jour de l'arrivée en Suisse est compté.

Chapitre 13 Dispositions finales

Art. 91 Coordination avec les accords d'association à Schengen

Les modifications de la présente ordonnance, nécessaires à la mise en œuvre des accords d'association à Schengen, sont réglées à l'appendice 3.

Art. 92 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

1. le règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers¹⁶;
2. l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers¹⁷;
3. l'ordonnance du 20 janvier 1971 concernant la déclaration du départ des étrangers¹⁸;
4. l'ordonnance du 19 janvier 1965 concernant l'assurance de l'autorisation de séjour pour prise d'emploi¹⁹;
5. l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers²⁰.

¹⁶ RO 1949 I 232

¹⁷ RO 1983 535

¹⁸ RO 1971 69

¹⁹ RO 1965 62

²⁰ RO 1986 1791

Art. 93 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008, sauf l'art. 91.

² L'art. 91 prendra effet en même temps que l'art. 127 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers²¹.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Anne-Marie Huber-Hotz

²¹ RS 142.xx

Appendice 1

(art. 19)

Nombres maximums pour des autorisations de séjour de courte durée

¹ Le nombre maximum d'autorisations de séjours de courte durée permettant d'exercer une activité lucrative est fixé à.....²² au total:

a. Nombres maximums pour les cantons:

Zurich		Schaffhouse	
Berne		Appenzell Rh.-Ext.	
Lucerne		Appenzell Rh.-Int.	
Uri		St-Gall	
Schwyz		Grisons	
Obwald		Argovie	
Nidwald		Thurgovie	
Glaris		Tessin	
Zoug		Vaud	
Fribourg		Valais	
Solothurn		Neuchâtel	
Bâle-Ville		Genève	
Bâle-Campagne		Jura	

b. Nombre maximum pour la Confédération:

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums fixés conformément à la modification du 2007 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant les nombre des étrangers²³ pourront être utilisés ultérieurement. Ils seront imputés sur le nombre maximum de la Confédération (al. 1, let. b).

²² Les nombres maximums précis seront fixés ultérieurement sur la base des besoins prévisibles.

²³ RO

Appendice 2

(art. 20)

Nombres maximums pour des autorisations de séjour de courte durée

¹ Le nombre maximum d'autorisations de séjour permettant d'exercer une activité lucrative est fixé à..... ²⁴ au total:

a. Nombres maximums pour les cantons:

Zurich		Schaffhouse	
Berne		Appenzell Rh.-Ext.	
Lucerne		Appenzell Rh.-Int.	
Uri		St-Gall	
Schwyz		Grisons	
Obwald		Argovie	
Nidwald		Thurgovie	
Glaris		Tessin	
Zoug		Vaud	
Fribourg		Valais	
Solothurn		Neuchâtel	
Bâle-Ville		Genève	
Bâle-Campagne		Jura	

b. Nombre maximum pour la Confédération:

² Les nombres maximums sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums fixés conformément à la modification du 2007 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers²⁵ pourront être utilisés ultérieurement. Ils seront imputés sur le nombre maximum de la Confédération (al. 1, let. b).

²⁴ Les nombres maximums précis seront fixés ultérieurement sur la base des besoins prévisibles.

²⁵ RO

Appendice 3
(art. 91)

Coordination avec les accords d'association à Schengen

A l'entrée en vigueur des accords d'association à Schengen, la présente ordonnance a la teneur suivante:

Préambule

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr),

vu l'art. 119 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi)²⁶ et

en application des accords d'association à Schengen (art. 1),

arrête:

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance est valable pour autant que les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions dérogatoires.

² Les accords d'association à Schengen comprennent:

- a. l'accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (AAS; RS ...; RO...; FF 2004 6071);
- b. l'accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs (RS ...; RO ...; FF 2004 6121);
- c. l'accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS; RO ...; FF 2004 6117);
- d. l'accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark relatif à la mise en œuvre, à l'application et au développement des parties de l'acquis Schengen qui ont pour base les dispositions du titre IV du Traité établissant la Communauté européenne (RS ...; RO ...; FF ...);
- e. Le protocole du ... entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein relatif à l'adhésion de la Principauté du Liechtenstein à l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant l'association de

²⁶ RS 142.31

cet Etat à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen [titre provisoire] (RS ...; RO ...; FF ...).

Art. 1a Activité salariée

....

Art. 5 Autorisation d'entrée en Suisse

Si une demande d'autorisation de séjour ou de courte durée est acceptée et si la personne concernée se trouve encore à l'étranger une autorisation habilitant à délivrer un visa est accordée. Si le visa n'est pas requis, une assurance de l'autorisation est établie sur demande (autorisation d'entrée).

Art. 71, al. 1

¹ L'ODM tient compte des exigences prévues par le Règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers²⁷.

Art. 83a Reconnaissance des décisions de renvoi prononcées par des Etats étrangers

Les étrangers qui ont déjà été renvoyés d'un Etat lié par les accords d'association à Schengen²⁸ parce qu'ils ne répondaient pas aux conditions d'entrée visées à l'art. 5, al. 1, du code frontières Schengen²⁹, sont invités de manière informelle par les autorités cantonales compétentes en matière d'étrangers à quitter la Suisse et sont, si nécessaire, renvoyés, conformément à la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers³⁰. Les frais d'exécution occasionnés par cette procédure sont compensés selon l'art. 7 de la directive 2001/40/CE et en vertu de la décision 2004/191/CE³¹. L'ODM est le point de contact national au sens de cette décision.

²⁷ O L 157 du 15.6.2002, p. 1

²⁸ Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (RS...); accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège (RS...); accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark relatif à la mise en œuvre, à l'application et au développement des parties de l'acquis Schengen qui ont pour base les dispositions du titre IV du Traité établissant la Communauté européenne (RS ...); accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs (RS ...).

²⁹ JO L 105 du 13.4.2006, p. 1

³⁰ JO L 149 du 2.6.2001, p. 34

³¹ Décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004 définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la

Art. 89a Communication de données personnelles à un Etat qui n'est lié à aucun des accords d'association à Schengen

Une protection appropriée de la personne concernée au sens de l'art. 111d LEtr est invoquée lorsque des garanties suffisantes à ce sujet sont prévues notamment dans les clauses du contrat et que les principes suivants sont respectés en matière de transmission et de traitement des données:

- a. les principes de la proportionnalité, des règles de la bonne foi lors du traitement des données ainsi que ceux liées à l'exactitude des données sont respectés;
- b. le but de la communication est clairement établi;
- c. les données ne sont traitées que dans la mesure où cela est nécessaire pour leur communication;
- d. les autorités habilitées à traiter les données sont clairement désignées;
- e. la transmission des données à d'autres Etats qui ne garantissent pas un niveau de protection des données adéquat est interdite;
- f. la conservation et la destruction des données sont clairement définies;
- g. la personne concernée est autorisée à faire rectifier les données inexactes;
- h. la personne concernée est informée du traitement de données personnelles la concernant et des conditions-cadre;
- i. la personne concernée a le droit d'être renseignée sur les données la concernant;
- j. la sécurité des données est garantie;
- k. la personne concernée a le droit de solliciter une autorité indépendante si elle estime que le traitement des données la concernant n'est pas conforme à la loi.

directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (JO L 60 du 27.2.2004, p. 55)

